

DIRECTIVE ADMINISTRATIVE 180

LE COPYRIGHT ET LES ÉCOLES

PRÉAMBULE

Le Conseil scolaire croit aux droits des créateurs et veut que ses employés connaissent ces droits et les fassent respecter en vertu de la *Loi sur le droit d'auteur*. Il reconnaît parallèlement que ses élèves doivent avoir accès à un large éventail de ressources pédagogiques. Par contre, la reproduction et la distribution de documents protégés par le droit d'auteur par les employés doit être limité à ce qui est convenu dans l'entente CANCOPY.

Le Conseil scolaire n'assumera jamais la responsabilité d'un employé qui contrevient sciemment et volontairement à la *Loi sur le droit d'auteur* ou qui reproduit des documents exclus de la licence CANCOPY sans le consentement de l'auteur ou de l'éditeur.

DÉFINITIONS

Dans cette directive

1. « Copyright » désigne la protection juridique d'une œuvre originale d'un créateur. La *Loi sur le droit d'auteur* ne protège pas les idées, seulement la forme dans laquelle elles sont exprimées.
2. « Violation du droit d'auteur » désigne la publication, l'adaptation, l'exposition, la traduction, la révision, l'exécution en public, la communication au public par télécommunication, la reproduction ou la conversion sur un autre support d'une œuvre sans le consentement du créateur.
3. « Œuvre protégée par le droit d'auteur » désigne toutes les œuvres littéraires, dramatiques, musicales et artistiques originales.

Exemples : les livres, écrits, encyclopédies, photographies, films, dictionnaires, données statistiques, journaux, revues, magazines, traductions, tableaux, compilations, questions d'examen, discours écrits, toute pièce pouvant être récitée ou chorégraphiée, toute harmonie ou mélodie, les paroles, peintures, dessins, sculptures, œuvres artistiques d'artisans, gravures, œuvres architecturales, cartes, plans, disques, cassettes, bandes magnétiques, enregistrements sonores, émissions de télévision et ressources électroniques (logiciels, programmes en ligne, cédéroms, disques optiques et programmes informatiques enregistrés sur des supports en tout genre).

4. « reproduction à l'antenne » désigne l'enregistrement d'une émission de télévision lors de sa diffusion.

DIRECTIVES

L'énoncé suivant ne contient pas une liste complète des règlements qui s'appliquent à la *Loi sur le droit d'auteur*. Il fournit plutôt des lignes directrices générales quand aux procédures à suivre.

1. Ressources imprimées

- a. Un individu peut reproduire, pour son usage personnel, une seule copie d'un article, d'un court poème ou d'une partie d'une œuvre aux fins d'étude privée, de recherche, de critique ou de compte rendu.
- b. La reproduction de tout autre matériel imprimé doit se faire avec la permission écrite de l'auteur à moins qu'il fasse partie de l'entente CANCOPY.

2. Ressources vidéo

- a. Toute documentation relevant de la gestion des droits d'auteur par rapport aux ressources vidéo sera gérée par le secrétaire-trésorier.

3. Ressources électroniques

- a. L'usage des ressources électroniques, telles que les logiciels, DVD, programmes en ligne, babillards électroniques, gratuits, partagés et programmes informatiques enregistrés sur des supports en tout genre, doit respecter les conditions de la licence d'utilisation.
 - i. Le Conseil scolaire s'assure d'acheter des ressources électroniques en copies multiples, des licences de site ou une licence pour tout le Conseil scolaire.
- b. Une copie de sauvegarde, une adaptation ou une traduction d'un programme informatique est autorisée par la loi et n'exige pas de consentement spécial de la part du titulaire du droit d'auteur.
 - i. Les écoles (les bibliothèques) ne peuvent prêter que la ressource originale, non la copie de sauvegarde.

4. Ressources musicales

- a. Les enregistrements sonores peuvent être écoutés au moyen du matériel de sonorisation de l'école si les droits de représentation publique ont été acquittés.
 - i. Le prix des enregistrements sonores achetés auprès de distributeurs canadiens comprend les droits de représentation publique.

- b. Une œuvre musicale peut être interprétée par les élèves et les enseignants dans le cadre de l'enseignement sans le consentement du titulaire du droit d'auteur.
5. Ressources du domaine public
- a. Un employé peut reproduire des œuvres qui se trouvent dans le domaine public.
 - i. Une œuvre tombe dans le domaine public 50 ans après le décès de son auteur, sauf si les droits d'auteur ont été légués à quelqu'un d'autre. Si l'œuvre est rééditée, seul le texte original relève du domaine public.
6. Titulaire du droit d'auteur
- a. Les employés sont titulaires du droit d'auteur des œuvres qu'ils créent de leur propre chef dans le cadre de leur emploi même si le matériel est le fruit d'idées générées par leur travail.
 - b. Le Conseil scolaire peut protéger d'un droit d'auteur toute œuvre produite à sa demande.
 - i. La direction générale peut autoriser la reproduction d'une œuvre du Conseil scolaire protégée par le droit d'auteur selon des conditions appropriées. La reproduction doit faire mention du droit d'auteur et des auteurs.
 - ii. La direction générale peut négocier une entente avec d'autres parties afin qu'elles produisent, en tout ou en partie, un ouvrage pour le Conseil scolaire. Cette entente doit préciser les dispositions prises quant au droit d'auteur.
 - iii. Le Conseil scolaire peut commercialiser un de ses ouvrages à un coût qui permet de défrayer les frais d'impression et d'envoi et les droits d'auteur.
 - iv. Si le Conseil scolaire tire des profits de la commercialisation d'une ressource, il peut compenser l'employé créateur.
 - c. L'élève est titulaire du droit d'auteur de tout ce qu'il crée et le Conseil scolaire ou l'école doit obtenir le consentement de ses parents pour reproduire son œuvre s'il est âgé de moins de 16 ans. Le consentement de l'élève est exigé si ce dernier a 16 ans ou plus. Aucun consentement n'est nécessaire pour afficher les travaux de l'élève à l'école.
 - i. Au début de chaque année scolaire, l'école doit demander aux parents ou tuteurs la permission d'enregistrer leur(s) enfant(s) en vue d'une représentation possible et doit garder la permission écrite en dossier.

- ii. L'école doit obtenir la permission des parents pour afficher tout travail de l'élève à l'extérieur de l'école, notamment à des congrès d'enseignants, à des conférences, à la bibliothèque municipale, au bureau central ou à un centre commercial.
- iii. L'école est habituellement le titulaire du droit d'auteur des photographies prises par les élèves dans le cadre de publications scolaires avec le matériel et les fournitures de l'école.

7. Respect de la *Loi sur le droit d'auteur*

- a. Le Conseil scolaire fera tous ses efforts pour sensibiliser les employés à l'égard de la *Loi sur le droit d'auteur* et de son application. Aucun employé ne sera tenu par son supérieur de fournir des services qui contreviennent à cette loi.
 - i. Tous les magnétoscopes, les photocopieuses et les ordinateurs devraient porter une étiquette précisant clairement ce qui constitue une violation du droit d'auteur. Des exemples d'étiquettes sont donnés ci-dessous.
 - ii. Des séances de sensibilisation à la *Loi sur le droit d'auteur* seront données à tous les employés pour veiller à ce qu'ils connaissent la loi ainsi que la directive du Conseil scolaire en la matière.
 - iii. Des renseignements sur le droit d'auteur seront fournis aux employés au moyen des réseaux de communication du Conseil scolaire.
 - iv. Le Conseil scolaire pourra nommer un comité afin qu'il examine périodiquement la directive sur le droit d'auteur et continuera de fournir des renseignements à jour à toutes ses écoles.

Exemples d'étiquettes d'information sur le droit d'auteur

Photocopieuses

Les employés et les élèves ne doivent pas photocopier d'œuvres protégées par le droit d'auteur sans le consentement du titulaire du droit d'auteur.

Ordinateurs

Les employés et les élèves ne doivent pas copier de logiciel sans le consentement du titulaire du droit d'auteur.

Magnétoscopes

Aucune émission de télévision ou enregistrement vidéo reproduit à l'antenne sans droit de représentation publique ne peut être diffusé sans le consentement du titulaire du droit d'auteur.

Références

Article 60, School Act

Loi sur le droit d'auteur

Règlement sur le droit d'auteur

Licence CanCopy